



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APPEL A PROJETS 2024

DETR – DSIL

Guide Pratique

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

B.P. 429 – 70 013 VESOUL CEDEX – TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

I – Rappels importants.....	page 3
II – Dotation de Soutien à l’Investissement Local (DSIL).....	page 5
II - 1/ Conditions d’éligibilité.....	page 5
II - 2/ Catégories prioritaires DSIL.....	page 6
III – Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux (DETR).....	page 8
III - 1/ Conditions d’éligibilité.....	page 8
III - 2/ Commission des élus DETR.....	page 10
III - 3/ Opérations éligibles.....	page 11
IV – Instruction des dossiers de subventions DETR et DSIL	page 18
IV - 1/ Dépôt des dossiers.....	page 18
IV - 2/ Constitution des dossiers.....	page 19
IV - 3/ Délais d’exécution	page 21
V – Versement d’une subvention.....	page 22
VI– Obligation de publicité de financement	page 23
VII– Contacts utiles	page 24

I – RAPPELS IMPORTANTS

CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS 2024

Depuis 2023, le calendrier a été profondément révisé dans la mesure où 80 % des enveloppes doivent être consommées au 30 juin de l'année N.

Les dossiers **COMPLETS** devront être déposés au plus tard le 31 JANVIER 2024

Les dossiers déposés à compter du 1^{er} février 2024 seront instruits sur les exercices 2025 et 2026.

COMMENCEMENT D'EXÉCUTION

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet



Aucun commencement d'exécution ne doit intervenir avant le dépôt du dossier de demande de subvention sur démarches simplifiées (DS) (délibération retenant une entreprise, signature d'un devis « bon pour accord », signature du marché, du bon de commande ou du premier ordre de service).

A défaut, le dossier sera considéré comme inéligible et il ne sera, par conséquent, pas instruit.

Au moment du dépôt sur DS, un certificat de dépôt est délivré automatiquement et vaut autorisation de démarrage de l'opération.

Ce document, tout comme l'attestation de dossier complet, ne vaut pas promesse de subvention.

CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

L'attention des collectivités est particulièrement attirée sur l'importance de commencer la réalisation des travaux l'année d'octroi de la subvention afin d'éviter le gel des crédits pendant un exercice complet. Ce critère sera pris en compte dans l'attribution des subventions.

En conséquence, **les dossiers complets et prêts à démarrer qui connaîtront un début d'exécution en 2024 seront prioritaires.**






BASE SUBVENTIONNABLE




Afin que la subvention soit calculée au plus juste, les dossiers doivent être déposés complets, a minima **au stade APD en cas de recours à un maître d'oeuvre ou, dans le cas contraire, accompagné d'un devis détaillé non signé**. Compte tenu de la révision du calendrier, si la subvention est accordée de façon trop prématurée sur la base d'une estimation trop approximative, l'obtention sur l'année en cours d'un complément de subvention ne sera pas possible.

II - DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (D.S.I.L)

Cadre juridique	<p>Dotation créée en 2016 en vue d'apporter un soutien exceptionnel aux collectivités locales.</p> <p>L'attribution de cette dotation s'effectue sous la forme d'une subvention, dont le taux d'intervention varie selon le type d'opération. La gestion de la DSIL est confiée au préfet de région.</p> <p>Références juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none">· articles L. 2334-42 à 2334-39 et R. 2334-22 à R. 2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)· circulaire NOR TERB2200259J du 7 janvier 2022· décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et notamment son article 15
Collectivités éligibles	<ul style="list-style-type: none">· les communes· les EPCI à fiscalité propre· les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) <p>Nb : Les collectivités peuvent bénéficier d'une subvention DSIL pour un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elles justifient d'une participation financière d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.</p>
Projets éligibles	<p>La dotation de soutien à l'investissement local est destinée au soutien de projets de :</p> <ul style="list-style-type: none">· rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;· mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;· développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;· création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;· le développement du numérique et de la téléphonie· la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants· la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires <p>Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part, l'EPCI ou le PETR.</p>

CATEGORIES PRIORITAIRES DSIL

<p><u>Catégorie 1</u></p> 	<p>La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Travaux de rénovation thermique des bâtiments publics visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics (isolation, remplacement du mode de chauffage par des énergies renouvelables (pompe à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques *, géothermie, biomasse, petit éolien,...) <p> * <i>L'installation de panneaux photovoltaïques est éligible à la DSIL uniquement pour de l'autoconsommation</i></p> <p>Les travaux ne concourant pas directement à la rénovation thermique (peinture, revêtement de sol..) seront déduits de l'assiette éligible</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Projets en faveur du développement des énergies renouvelables.
<p><u>Catégorie 2</u></p> 	<p>La mise aux normes et sécurisation des équipements publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Travaux de « mise aux normes », et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. ✓ Travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales et groupements.
<p><u>Catégorie 3</u></p> 	<p>Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cette priorité vise les projets alternatifs à l'usage de la voiture en autosolisme. Sont concernés : les pistes et bandes cyclables, les abris et arceaux vélos, les aires de covoiturage, les arrêts et abribus, les pôles d'échange multimodaux, parkings relais. <p>Elle peut également subventionner les trajets de plate-formes mobilité : acquisition de locaux, d'outillages, d'équipement, de véhicules.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements <p> Les travaux doivent répondre aux enjeux gouvernementaux de non extension de l'urbanisation et de lutte contre l'artificialisation des sols</p>

<p>Catégorie 4</p> 	<p>Le développement du numérique et de la téléphonie mobile</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Projets liés au renforcement des services de connexion à Internet par des réseaux WIFI publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services aux publics. ✓ Initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail. ✓ Micro-folies et les équipements pour le développement de la télémédecine
<p>Catégorie 5</p> 	<p>La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +. Il peut s'agir de construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.
<p>Catégorie 6</p> 	<p>La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagnement des collectivités territoriales qui portent des projets d'hébergement ou de logement.

III. DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

<p>Cadre juridique</p>	<p>Dotation créée en 2010 (fusion entre la Dotation Globale d'Équipement et de la Dotation de Développement Rural). Ce dispositif vise à soutenir les projets d'investissement des collectivités.</p> <p>Références juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> · articles L. 2334-32 à 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) · circulaire NOR : IOMB2236543 du 8 février 2023
<p>Opérations éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Pour pouvoir bénéficier de la DETR, les opérations d'investissement réalisées par le maître d'ouvrage doivent : <ul style="list-style-type: none"> - relever d'une des catégories d'opérations éligibles à la commission des élus du 10 novembre 2023 (Cf. tableau ci-dessous). - entrer dans le champ des compétences du maître d'ouvrage ; - ne pas bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R2334-19 du CGCT. <p>La DETR peut également financer des opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part, l'EPCI ou le PETR.</p>
<p>Collectivités éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> · <u>Les communes</u> <ul style="list-style-type: none"> - les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ; - les communes dont la population est comprise entre 2 001 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants. - les communes nouvelles, pendant les trois ans à compter de leur création, si l'une d'entre elles était éligible à la DETR l'année précédant leur fusion. <p>La population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.</p> <p><u>Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ de moins de 20 000 habitants (que les communes membres soient éligibles ou non) ✓ de 20 001 à 60 000 habitants dont toutes les communes membres sont elles-mêmes éligibles à la DETR ou dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de

	<p>même catégorie et dont toutes les communes ont une population inférieure à 15 000 habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ qui ne forment pas un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants
	<p><u>Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR, à savoir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ de moins de 20 000 habitants ✓ de plus de 20 000 habitants dont toutes les communes membres sont elles-mêmes éligibles.
	<p><u>Les syndicats</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI éligibles à la DETR) ✓ de communes créés en application de l'article L. 5212-1 dont la population n'excède pas 60 000 habitants
<i>Seuil de subvention</i>	<p>Tout projet dont le montant subventionnable HT est inférieur à 8 000 € est inéligible (sauf travaux d'accessibilité, radon et mutualisation d'un gros matériel).</p> <p>Ce plancher est ramené à 5 000 € HT dans le cas d'équipement urgent et ne pouvant faire l'objet d'une mutualisation.</p>
<i>Taux d'intervention</i>	<p>Taux cible : 30 % (hors taux spécifiques prévus dans les appels à projets, conventions et mentions particulières dans le tableau ci-dessous).</p> <p>Une majoration possible de 10 points pourra être accordée pour un projet inscrit dans un CRTE et/ou PVD ou Village d'Avenir</p>
<i>Instance consultée</i>	<p>Les dossiers de demande de DETR pour une subvention supérieure à 100 000 € sont soumis à la commission des élus pour avis consultatif. Seuls les dossiers complets et ayant atteint un bon degré de maturité (prêts à être lancés dans l'année) seront proposés.</p>





COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ELUS DETR



Représentants des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants	Représentants des EPCI dont la population est inférieure à 60 000 habitants :
<ul style="list-style-type: none">- M. Jean-Paul CARTERET, maire de LAVONCOURT- M. Frédéric BURGHARD, maire de LUXEUIL LES BAINS- M. Patrick GOUX, maire de COLOMBE LES VESOUL- M. Jean-Claude TRAMESEL, maire d'AILLEVILERS ET LYAUMONT- M. Jérôme LALLEMAND, maire de GRATTEY- M. Thierry BORDOT, maire de SAINT LOUP SUR SEMOUSE- M. Vincent BALLOT, maire de MARNAY- M. Loïc RACLOT, maire de GEVIGNEY MERCEY	<ul style="list-style-type: none">- M. Alain CHRETIEN, président de la CA de VESOUL- M. Benjamin GONZALES, président de la CC du Triangle Vert- M. Régis PINOT, président de la CC des 1000 Etangs- Mme Carmen FRIQUET, présidente de la CC des Combes- M. Anthony MARIE, président de la CC de la Haute-Comté- M. Luc SIMONEL, président de la CC Terres de Saône- M. Alain BLINETTE, président de la CC du Val de Gray- M. Benoît CORNU, président de la CC Rahin et Chérimont- Mme Nadine WANTZ, présidente de la CC du Pays Riolais
Parlementaires du département	
<ul style="list-style-type: none">- M. Emeric SALMON, député- M. Antoine VILLEDIEU, député- M. Alain JOYANDET, sénateur- M. Olivier RIETMANN, sénateur	

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES A LA DETR




AXE 1 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

	Nature des travaux	Exclusions	Remarques
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 	ZAE, créations de zones artisanales ou industrielles, requalification de friches industrielles dans une logique de cohérence territoriale		Base éligible : Uniquement le reste à charge de la collectivité. Déduction des recettes générées par la vente des parcelles. En contrepartie, les dossiers ne seront pas soumis au délai de non revente d'un bien financé par subvention publique (validé en commission des élus 10/11/23) Taux : 20 %
	Acquisitions et aménagement de locaux pour pallier les carences de l'initiative privée (ex: petits commerces de proximité) pour des raisons d'intérêt général		La collectivité doit rester propriétaire des terrains et/ou bâtiments pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux et déduction faite des recettes cumulées sur une période de 5 ans
DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE 	Equipements, aménagements, infrastructures touristiques (dans le cadre d'une stratégie territoriale)		
ETUDES DE RECENSEMENT ET DU POTENTIEL DES FRICHES			

AXE 2 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT






	Nature des travaux	Exclusions	Remarques
EAU 	Travaux concourant à l'amélioration de la qualité de l'eau potable et à l'optimisation de la ressource.		Le dossier devra explicitement démontrer que les travaux envisagés sont de nature à remédier à un désordre (santé publique, déperdition)
	Schéma Directeur Alimentation Eau Potable et études préalables à la prise de compétences		
	Construction de réserves incendie.	Installation ponctuelle de poteaux/bornes de défense incendie, en dehors d'un projet global	
ASSAINISSEMENT 	Travaux visant à optimiser le traitement des eaux usées et eaux pluviales.	Réseaux de collecte	S'agissant des travaux relatifs aux eaux pluviales, le montant calculé de subvention doit être supérieur à <u>150 000 €</u>
	Schéma Directeur d'Assainissement et études préalables à la prise de compétences		









Pour les travaux d'eau et d'assainissement : Majoration possible des taux applicables de 10 points si les travaux sont réalisés par un EPCI dans le cadre d'un schéma directeur


	Nature des travaux	Exclusions	Remarques
	Travaux en faveur de la transition et rénovation énergétiques conformément aux objectifs de développement durable 		
	Etudes et travaux sur le radon sur les bâtiments publics 		Sans application du seuil minimum de travaux
	Travaux réalisés dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI concernant des infrastructures pour lesquelles le porteur de projet est compétent.	Exclusion des dépenses d'entretien courant	Dépenses d'investissement uniquement
	Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) 		

AXE 3 – ATTRACTIVITÉ ET CADRE DE VIE

	Nature des travaux	Exclusions	Remarques
ADAPTATION DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL	Maisons France services 		Financement prioritaire
	Gendarmerie 		

	Nature des travaux	Exclusions	Remarques
	Actions concourant à l'optimisation d'un service rendu au public		exemple : MAM, agence postale...
	Mutualisation des services et des moyens	Matériel usuel de base	Schéma ou Convention de mutualisation signée à fournir obligatoirement pour les mutualisations.
ACCÈS À L'OFFRE DE SOINS	Maisons médicales, maisons de santé pluri-disciplinaires 	Une vigilance sera portée sur les loyers pratiqués afin d'éviter les concurrences entre structures	Financement prioritaire Les maisons de santé doivent être labellisées par l'ARS.
MODERNISATION DE L'OFFRE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE	Equipements scolaires, péri et extra-scolaires dans une logique de plus en plus intégrée  		
ACTIONS EN FAVEUR DE L'HABITAT, DU PATRIMOINE ET DE LA QUALITÉ DE VIE	Réhabilitation, extension ou construction de bâtiments et équipements communaux et intercommunaux (mairies, sièges communautés de communes ...). 	- atelier communal - colombarium	
	Travaux d'investissement concourant à la mise en valeur et à la conservation du patrimoine 	édifices protégés subventionnés par la DRAC	Pour tous travaux réalisés dans un périmètre « monument historique », la collectivité démontrera qu'elle a pris l'attache de l'ABF avant tout dépôt de dossier. A défaut, il ne sera pas instruit.

	Aménagements de sécurité 	Voirie seule	Travaux liés à la sécurisation des points dangereux (écoles, carrefours). La nécessité doit être démontrée dans la notice explicative (rapport d'accidents, comptage de véhicules, article de presse...)
	Parkings plafonnés à 100 000 euros de subvention 		Aménagements qualitatifs urbains, dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain global (déconstruction, mobilité douce, désimperméabilisation, traitement friche, espaces verts...)
	Ouvrages d'art (pont) 		
	Travaux de reconversion de bâtiments publics en logement 	Logements existants	Déduction des loyers sur 5 ans de la base subventionnable Il s'agit d'éviter le phénomène de friche en centre-ville ; l'action publique doit intervenir en cas de carence de l'initiative privée
ACTIONS EN FAVEUR DE L'HABITAT, DU PATRIMOINE ET DE LA QUALITÉ DE VIE	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments 		Sans application du seuil minimal de travaux
	Création, développement d'équipements sportifs 		Ex : gymnase, terrain multi-sports, terrain de sports, aire de jeux, piscine...
	Actions en faveur de la création et/ou du développement d'une offre culturelle 	L'animation (qui relève du fonctionnement).	
	Création d'aires d'accueil des gens du voyage inscrites dans le schéma départemental (y compris les terrains familiaux locatifs) 		Taux : 70 %

	Vidéoprotection 	Financement à 50 % maximum après avis favorable des services de police ou de gendarmerie-hors cumul FIPD
--	--	--

<u>AXE 4 – DYNAMISATION DES CENTRES-VILLES</u>	
Nature des travaux	
	Axe transversal pour des actions de valorisation et de redynamisation des centres-villes dans le cadre d'une stratégie convenue avec l'Etat, avec un co-financement renforcé.

IV – INSTRUCTION DES DOSSIERS DE SUBVENTION DSIL ET DETR

demarches-simplifiees.fr

Effectuer
une démarche
administrative
en ligne



Dépôt des dossiers

Pour les dossiers toutes catégories sauf EAU et ASSAINISSEMENT

Les demandes de subvention DETR et DSIL sont à effectuer par voie dématérialisée sur la nouvelle plateforme nationale Démarches simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-de-la-haute-saone-demande-detr-dsil-2024>

Tout dossier déposé sur l'ancienne plateforme ne sera pas instruit.

Pour toute question liée aux modalités de connexion à la plateforme, vous pouvez consulter le lien ci-dessous, où vous trouverez la fiche méthodologique qui vous guidera lors de votre première connexion :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/SUBVENTIONS/Depot-de-dossier-en-ligne>

Pour les dossiers EAU et ASSAINISSEMENT

Les dossiers EAU et ASSAINISSEMENT sont à transmettre au guichet unique situé au Conseil départemental de la Haute-Saône : 1 exemplaire papier + 1 exemplaire à déposer sur la boîte fonctionnelle du guichet unique : subventions-sile@haute-saone.fr



Constitution des dossiers

**Merci d'apporter le plus grand soin au montage et à la préparation de votre dossier.
Un dossier complet sera instruit plus efficacement et plus rapidement par le service instructeur.**



Aucun dossier ne pourra être présenté à la programmation au titre de l'appel à projets 2024 avant transmission complète des justificatifs demandés.

Pièces communes à toute demande :

- Délibération** adoptant l'opération et le plan de financement (détail chiffré des dépenses, recettes et de l'autofinancement) **visée au titre du contrôle de légalité** (pour les collectivités qui télétransmettent leur délibération par l'intermédiaire de l'application ACTES, la délibération devra comporter l'accusé de réception). Cette délibération ne doit en aucun cas retenir une entreprise. (modèle disponible sur le site internet de la préfecture et sur Démarches simplifiées)
- La **note explicative** dûment complétée (modèle disponible sur le site internet de la préfecture et sur Démarches simplifiées)
- Plan de financement détaillé** (utiliser le modèle disponible sur le site internet de la préfecture et sur Démarches simplifiées)
- Attestation de non commencement d'exécution de l'opération** avant tout dépôt de dossier, signée du maire, du président...(utiliser le modèle disponible sur le site internet de la préfecture et sur Démarches simplifiées)
- Fiche « **opération exceptionnelle d'investissement** » et en fonction du coût de l'opération, **étude d'impact pluriannuelle (article D.1611-35 du CGCT) à demander à votre conseiller aux décideurs locaux (CDL)**

Pièces à fournir en fonction de la catégorie d'opération

Pour les constructions :

- Plan de situation, plan cadastral** des parcelles concernées par le projet
- Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, **le titre de propriété** et la justification de son caractère onéreux

Dans le cas de travaux :

- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles** et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (relevé de propriété du cadastre ou attestation de propriété, mise à disposition..) ;
- Plans de situation, plan de masse des travaux**
- Les devis descriptifs, programmes détaillés des travaux** (APD, DCE, DPGF) correspondant au coût total de l'opération (travaux, études, honoraires, frais

d'appel d'offres, marge pour les imprévus...)

Documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire)

Pour les projets de vidéoprotection => l'arrêté préfectoral d'autorisation l'installation d'un système de vidéoprotection

Pour les projets jouxtant les routes départementales => l'autorisation du conseil départemental pour la réalisation de ces travaux

Dans le cas de travaux de rénovation énergétique => L'audit ou/et le diagnostic énergétique

En cas de délégation de maîtrise d'ouvrage => convention signée des deux parties

Pour les dossiers EAU et ASSAINISSEMENT

fiche de renseignements EAU POTABLE

fiche de renseignements ASSAINISSEMENT COLLECTIF



**La signature des documents fournis à l'appui d'une demande de subvention engage juridiquement son signataire.
Une fausse information dans un écrit peut justifier des poursuites judiciaires au titre des articles 441-1 et suivants du code pénal.**

Toutes les pièces justificatives nécessaires à la constitution des dossiers sont disponibles sur le site internet de la préfecture :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/SUBVENTIONS>



DÉLAIS D'EXÉCUTION

❖ *Démarrage de l'opération*

L'opération doit impérativement faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

Important : le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Ainsi, la signature d'un marché ou d'un bon de commande, ou encore un devis ou une entreprise retenue dans la délibération, constitue un début d'exécution. Le maître d'ouvrage doit impérativement informer les services de la préfecture du démarrage de l'opération en adressant la déclaration de commencement d'exécution accompagné du justificatif.

Si l'opération n'a pas commencé dans le délai imparti de 2 ans, la décision d'attribution devient caduque et la subvention est perdue.

Si l'opération a pris du retard, le délai de commencement d'exécution peut toutefois être prorogé d'un an maximum sur demande dûment justifiée, après accord du préfet (arrêté de prorogation). La demande de prorogation doit être présentée avant l'expiration du délai initial de deux ans.

❖ *Achèvement de l'opération*

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de deux ans si le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que le projet n'est pas dénaturé par rapport au dossier initial. La demande de prorogation motivée doit obligatoirement être préalable à l'expiration du délai de quatre ans.



V – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Vous pouvez demander :

1) Une avance, au commencement de l'opération, représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet (un devis signé bon pour accord, un bon de commande signé, une notification de marché) et l'imprimé de demande dûment complété.

2) Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- ↳ si aucune avance n'a été versée au préalable, joindre la déclaration de commencement d'exécution de l'opération et le 1^{er} acte juridique signé (devis bon pour accord, bon de commande ou notification du marché aux entreprises)
- ↳ l'imprimé de demande de subvention (cf. annexe) adressé à la préfecture ;
- ↳ l'état récapitulatif des dépenses réglées en HT et en TTC certifié exact par le porteur de projet et visé par le comptable public.
- ↳ **Les factures doivent être présentées dans l'ordre de l'état récapitulatif des dépenses.***

3) Le solde de la subvention

Pièces justificatives :

- ↳ si aucune avance ou aucun acompte n'ont été versés au préalable, joindre la déclaration de commencement d'exécution de l'opération et le 1^{er} acte juridique signé (devis bon pour accord, bon de commande ou notification du marché aux entreprises)
- ↳ L'imprimé de demande de subvention ;
- ↳ le certificat d'achèvement des travaux, signé par le porteur de projet,
- ↳ le tableau récapitulatif reprenant l'intégralité des dépenses réglées en HT et en TTC certifié exact par le porteur de projet et visé par le comptable public.
- ↳ **les factures doivent être présentées dans l'ordre de l'état récapitulatif des dépenses.***
- ↳ les procès-verbaux de réception des travaux s'il y a lieu.
- ↳ Les justificatifs de notification et de paiement des subventions accordées par les co-financeurs.
- ↳ La photo de la plaque permanente de financement

*** Les factures doivent obligatoirement être transmises à l'appui des demandes d'acomptes et de soldes. En revanche, elles n'ont plus à être visées par le comptable.**

Pour toute demande de paiement, il est impératif d'utiliser les formulaires disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/SUBVENTIONS/Demande-de-versement-de-subvention>

VI – OBLIGATION DE PUBLICITÉ DE FINANCEMENT

Article L. 1111-1 et D. 1111-8 du CGCT

Lorsqu'une collectivité (ou un EPCI) a bénéficié de subventions de l'Etat (DETR, DSIL, DPV, FNADT, DSID) pour la réalisation d'une opération d'investissement, celle-ci a l'**obligation de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne** pendant la durée de l'opération et à son issue, sur l'opération en question.

Deux types d'affichage sont obligatoires:

- affichage **d'un "panneau de chantier"** avec le plan de financement comprenant le nom et le logo des financeurs publics,
- affichage, une fois l'opération terminée, **d'une plaque ou panneau** reprenant le logo de la personne publique ayant subventionné le projet.

S'il existe plusieurs co-financeurs, les logos doivent être de la même dimension.

Logotypes à utiliser

Pour les opérations financées par les dispositifs de droit commun (DETR, FNADT, DSIL classique, DPV)

<https://www.haute-saone.gouv.fr/content/download/32379/229697/file/Annexe%2010%20-%20Plaque%20Investissement%202020%20valid%C3%A9e.pdf>

Pour tous les échanges concernant un dossier déjà déposé sur Démarches simplifiées, il faut privilégier la boîte de dialogue intégrée à la plateforme, grâce à laquelle les collectivités peuvent directement échanger avec l'instructeur du



dossier.

VII – CONTACTS UTILES

Pour tout appui à l'élaboration de vos dossiers, vos interlocuteurs sont les suivants :

Dossiers DETR arrondissement de Vesoul sauf eau-assainissement + tous les dossiers relatifs aux maisons de santé et aux pôles éducatifs du département

Correspondants	Téléphone	Courriel	Plages horaires téléphoniques
Mme MOUILLET Sylvie Mme PETITGENET Céline	03 84 77 71 26 03 84 77 71 34	pref-subventions-coll-terr@haute-saone.gouv.fr	Lundi : 13h30 – 17h00 Mardi et jeudi : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h00 Mercredi et vendredi : 8h30 – 12h00

Dossiers DETR de l'arrondissement de Lure (hors eau-assainissement, maison de santé et pôle éducatif)

Correspondant	Téléphone	Courriel
Mme PHILBERT Anne-Lyse	06 37 52 22 62	anne-lyse.philbert@haute-saone.gouv.fr

Dossiers DETR Eau et assainissement pour tout le département

Correspondant préfecture	Correspondant Guichet unique – Conseil départemental
Mme Brigitte TIRVAUDEY 03 84 77 71 23 pref-subventions-coll-terr@haute-saone.gouv.fr	DSTT – Unité technique de Vesoul Espace 70 – 4 A rue de l'Industrie - BP 10339 - 70006 VESOUL CEDEX Mél : subventions-sile@haute-saone.fr

Dossiers DSIL pour tout le département

Correspondant	Téléphone	Courriel
Mme JACQUEMIN Lydie	03 84 77 71 25	pref-subventions-coll-terr@haute-saone.gouv.fr